

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renouveler automatiquement les permis de courtage de services de camionnage en vrac, qui expirent le 31 mars 2009, pour une période de un an se terminant le 31 mars 2010.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2345, télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

« **37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2009 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2010. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51057

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 162-2008 du 27 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 1035). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.